

## Rapport d'exercice 2019

En janvier, nous vous avons déjà informé des bons résultats de l'année 2019.

Vous pouvez désormais consulter sur notre site Internet sous la rubrique Papiers le rapport d'exercice au 31.12.2019, détaillé et révisé.

## Taux de conversion

Le conseil de fondation a décidé de réduire le taux de conversion (TC) qui détermine les prestations à la retraite (hommes 65 ans/femmes 64 ans) **pour l'année 2021**, comme suit :

Capital vieillesse	2020	2021
TC jusqu'à la limite de CHF 800'000.00	5.50%	5.40%
TC dès la limite de CHF 800'001.00	4.70%	4.60%

Cette décision permet de tenir compte des attentes du marché des capitaux et de l'augmentation de l'espérance de vie.

## Nouveau règlement de prévoyance à partir du 01.01.2020

Les modifications suivantes du règlement de prévoyance entrent en vigueur au 01.01.2020 :

Art.	Thème	
4.2	Salaire assuré	modifié
10.1	Congé sans salaire	modifié
11.5	Rente vieillesse temporaire	abrogé
12.2	Rente pont AVS	modifié
6.2	Choix de plan	nouveau
14.5	Choix de plan	nouveau

Le règlement de prévoyance en vigueur est disponible sur notre site Internet sous la rubrique Papiers.

## Crise du coronavirus / congé sans salaire

En raison du coronavirus, nous recevons des assurés de nombreuses demandes concernant les possibilités de réduction des primes pour une certaine durée en raison de la situation difficile.

Nous nous permettons d'attirer votre attention sur l'art. 10 du règlement de prévoyance selon lequel les assurés ont la possibilité de suspendre les **cotisations d'épargne jusqu'à 6 mois**.

Les risques décès, invalidité et la libération des primes restent ainsi assurés. La lacune qui en résulte en matière de cotisations d'épargne peut être comblée ultérieurement par des rachats volontaires.

Sur notre site Internet sous la rubrique Papiers, vous pouvez télécharger un formulaire de demande à ce sujet. Il suffit de nous l'envoyer par e-mail. Nous restons à votre disposition pour répondre à vos questions ou fournir des renseignements complémentaires.

## Rachats d'années de cotisations

Les rachats volontaires dans la caisse de pension sont fiscalement très attractifs. Le montant du rachat est déductible du revenu imposable, l'avoir n'est pas imposable en tant que fortune et son revenu d'intérêts ne fait pas partie du revenu imposable. L'avoir n'est imposable qu'au moment du paiement et à un tarif préférentiel s'il est retiré sous forme de capital.

De nombreuses caisses de pension rémunèrent les rachats volontaires seulement à partir de l'année suivante. Dans notre fondation, la **rémunération court dès réception du paiement**. Il est donc attractif d'effectuer des rachats déjà en cours d'année.

Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les rachats effectués auprès de notre fondation sont considérés comme **capital décès supplémentaire**.

A ce sujet, nous tenons à vous rappeler que les rachats effectués à partir d'un compte d'entreprise ou de cabinet ne sont pas acceptés par les autorités fiscales et seront donc remboursés par nos soins. Ces rachats doivent impérativement être effectués **depuis des comptes privés**.

## Nous sommes là pour vous

Nous nous trouvons actuellement dans une situation totalement nouvelle et inhabituelle. Le premier de nos soucis est la santé de nos clients et clientes, partenaires, collaborateurs et collaboratrices et de l'ensemble de la population.

Nous disposons heureusement de possibilités techniques qui permettent aux membres de notre personnel de maintenir notre service habituel depuis leur domicile. Et si, malgré tout, vous devez une fois attendre plus longtemps que d'habitude, nous vous prions de nous en excuser.

Nous vous souhaitons, ainsi qu'à votre proches, une bonne santé.

Meilleures salutations,



René Zollet  
Directeur



Peter Gurtner  
Directeur adjoint